

ARCHE

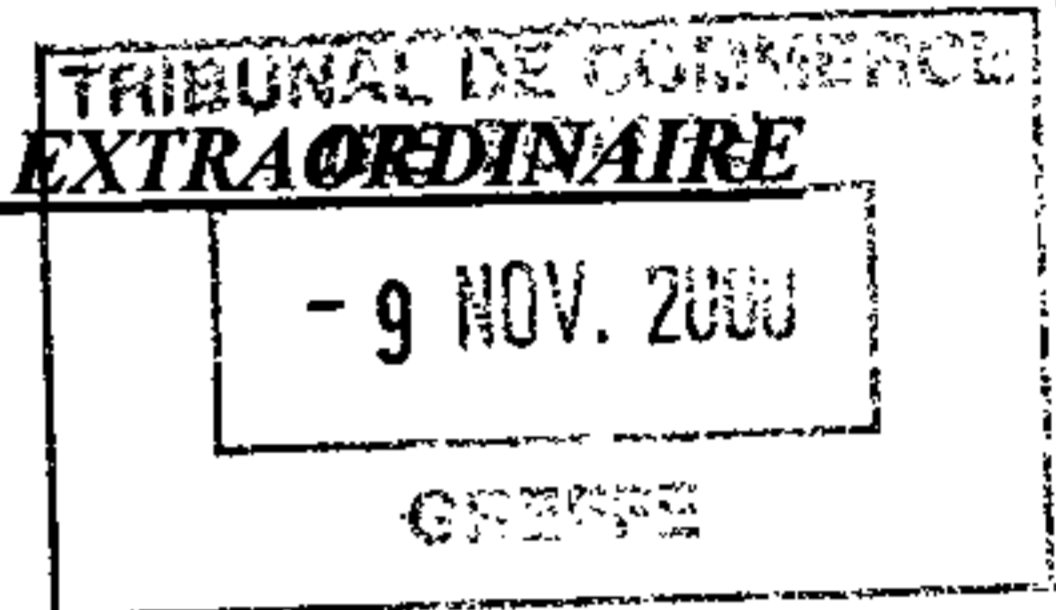
Société Anonyme au capital de 1 750 000 Francs

Siège social : Rue de Fléteau
CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire)

604 800 599 - RCS TOURS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MAI 2000



2000 - 04605

L'an 2000 et le 31 mai à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle convoquée ce jour à 11 heures 30 au siège social, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de leur Présidente qui leur a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 12 mai 2000.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

Madame Andrée HELAINE, Présidente du Conseil d'Administration, préside la séance.

M^r DESGRIFFES et M^r P. E. HELAINE sont appelés comme scrutateurs.

M^r HAMELUN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3500 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente constate en outre que les Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués sont présents.

C

H
P
L

"FACE ANNULÉE"
Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Madame la Présidente met à la disposition des actionnaires :

1. La copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et aux actionnaires.
2. La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.
3. Un exemplaire des nouveaux statuts de la Société.
4. Le rapport du Conseil d'Administration.
5. Le projet des résolutions soumises aux actionnaires.

Puis, Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que l'ensemble des documents, prévus par les textes légaux et réglementaires, a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Augmentation du capital par incorporation de réserves et conversion du capital en euros pour le fixer à 3 500 000 € ;
- Modification du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis, elle donne lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant les modalités de l'augmentation de capital et de sa conversion en euros, ainsi que le nouveau mode d'administration à choisir pour la Société.

Enfin, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

Une large discussion s'instaure entre les actionnaires. Madame la Présidente est amenée à apporter certaines explications concernant le rapport du Conseil d'Administration.

Puis, plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

"L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social, à compter du 1er septembre 2000, d'une somme de 21 208 495 francs pour le porter de 1 750 000 francs à 22 958 495 francs, par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation sera réalisée par augmentation corrélative de la valeur nominale des 3 500 actions composant le capital social."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

"L'Assemblée générale décide, à compter du 1er septembre 2000, de convertir le capital social par application du taux officiel de conversion de 6,55957 francs pour 1 euro.

Le capital d'un montant de 22 958 495 francs ressortira ainsi à la somme de 3 500 000 €, divisé en 3 500 actions de 1 000 €."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Loi du 24 Juillet 1966, décide de modifier, à compter du 1er septembre 2000, le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de ladite Loi."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

"Par conséquent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront la société à compter du 1er septembre 2000."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale nomme, à compter du 1er septembre 2000, en qualité de membres du Conseil de Surveillance :

- Madame Andrée Gabrielle Paule HELAINE, née HALLOUIN le 27 avril 1941 à PARIS 18ème, demeurant à FONDETTES (Indre-et-Loire), Lieudit "La Barre" ;
- Mademoiselle Isabelle Marie-Gabrielle HELAINE, née le 18 octobre 1973 à TOURS, demeurant à FONDETTES (Indre-et-Loire), Lieudit "La Barre" ;

C

HV Ref h

"FACE ANNULÉE"
Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

- INSTITUT PARTICIPATION DE LOUEST, sis à NANTES (Loire-Atlantique), 32 avenue Camus, représentée par Monsieur Hugues des GARETS ;

pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a fait savoir qu'ils acceptaient le mandat qui leur était confié, et qu'ils n'étaient frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur en empêcher l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

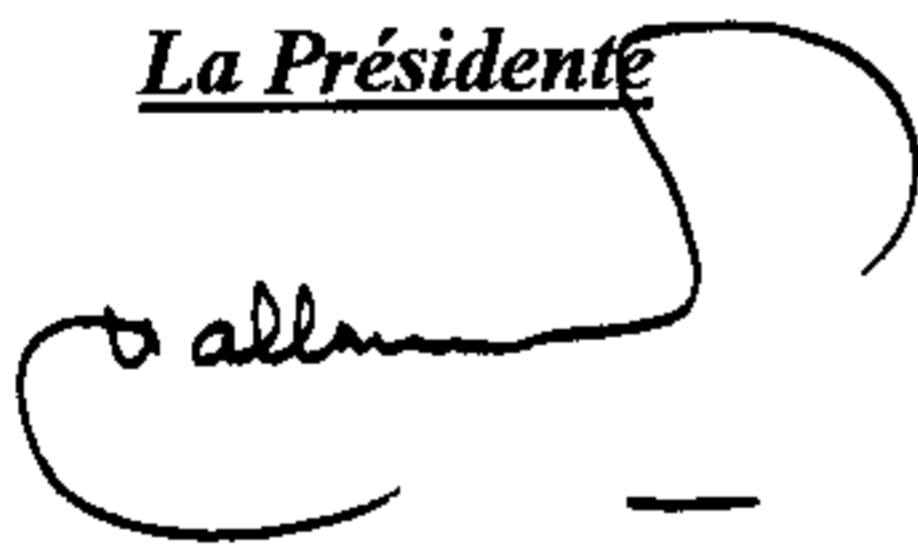
"L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

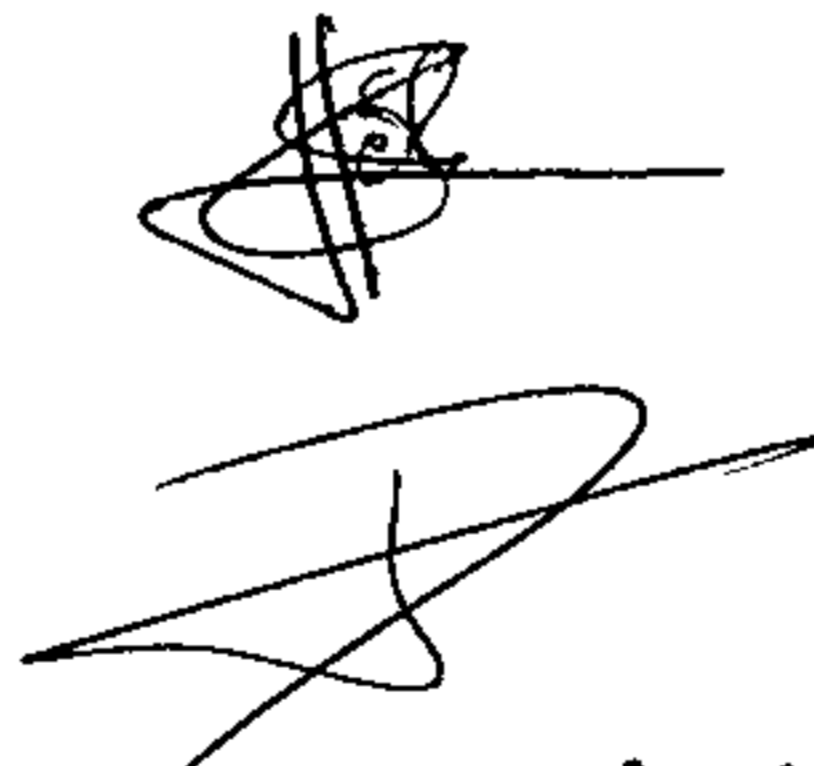
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

La Présidente



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE

D'AMBOISE le 20 JUIN 2003

N° 94 Bord 254/1

4x4x20=320
RECUE 1500
- D^e DE TIMBRE trois cent vingt pes
- D^e D'ENREG^{is} mille cinq cents pes
P= le Receveur Principal

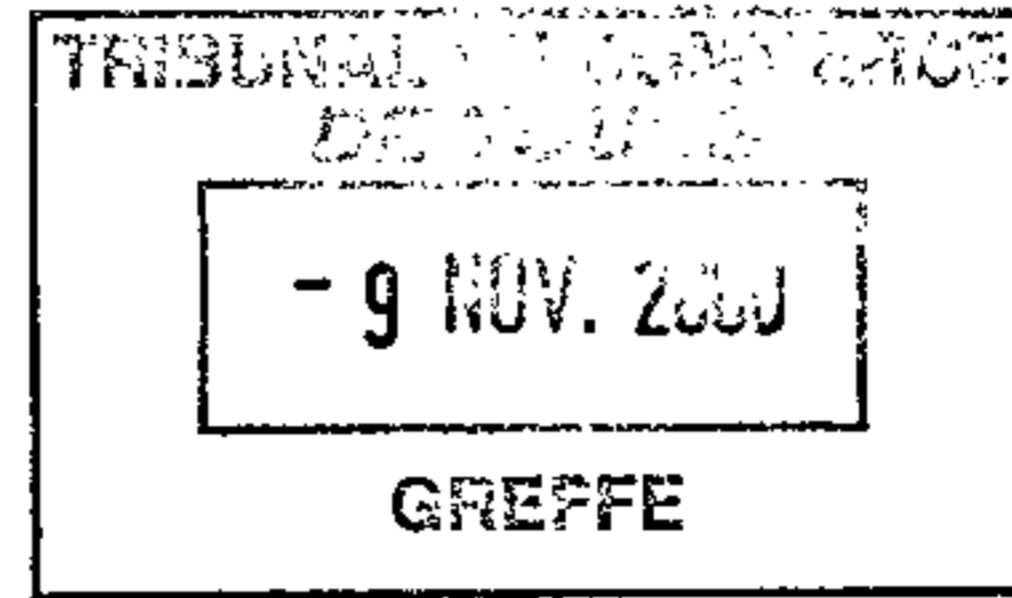


L. ROUVRE

"FACE ANNULÉE"
Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958



Institut de Participations de l'Ouest
32 avenue Camus 44000 NANTES



2000-04605

Je soussigné

Alain BERIOU, demeurant 39 Bd Lelasseur à Nantes,

agissant en qualité de Directeur Général de la société IPO, INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST,

déclare désigner à effet du 1^{er} septembre 2000 :

Monsieur Hugues des GARETS
demeurant 4 Impasse Chevalier des Grioux
44000 Nantes,

en qualité de représentant permanent de la Société IPO, membre du Conseil de Surveillance de la SA ARCHE, au capital de 1 750 000 Francs, dont le siège social est à CHATEAU RENAULT (Indre et Loire), rue du Fléteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 604 800 599 R.C.S. TOURS.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2000.

Alain BERIOU
Directeur Général

ARCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3 500 000 Euros

Siège social : Rue de Fléteau
CHATEAU RENAULT (Indre et Loire)

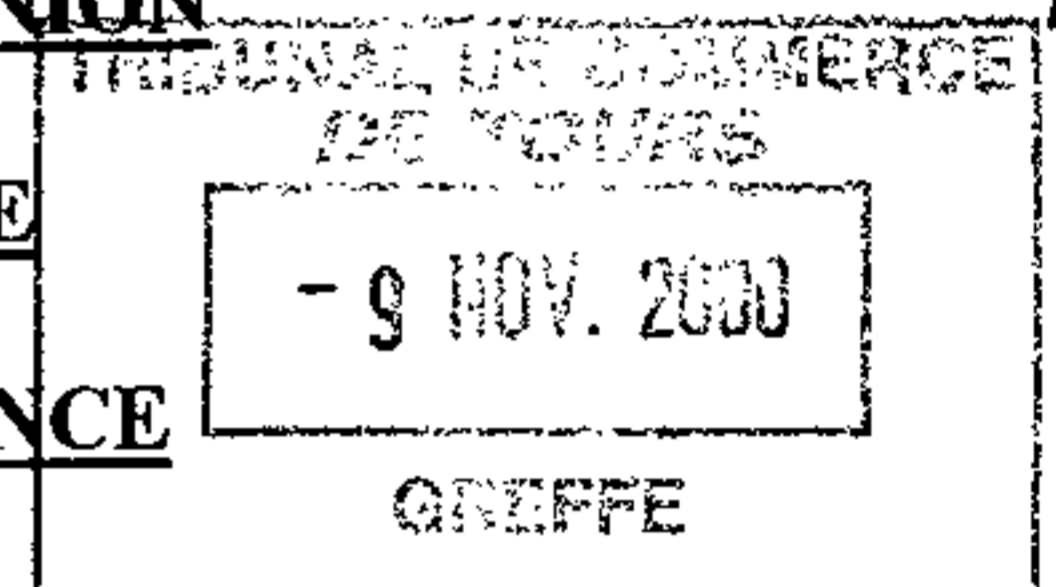
604 800 599 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

DES PERSONNES DESIGNEES COMME

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2000



2000-04605

L'an 2000, le 1er septembre à 19 heures, au siège social, les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mai 2000, se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la société.

Sont présents :

- Madame Andrée HELAINE ;
- Mademoiselle Isabelle HELAINE ;
- L'INSTITUT PARTICIPATION DE L'OUEST, représentée par Monsieur Hugues des GARETS.

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame Andrée HELAINE est désignée à l'unanimité afin de présider cette séance.

Le Conseil, après avoir délibéré, a adopté à l'unanimité les décisions qui suivent.

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination du Président du Conseil de Surveillance :

Madame Andrée HELAINE est désignée en qualité de Présidente du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

C Pgl JH

u

La Présidente est chargée de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Madame Andrée HELAINE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui témoignent.

La rémunération de Madame Andrée HELAINE sera, s'il y a lieu, fixée par une décision ultérieure.

Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance :

Mademoiselle Isabelle HELAINE est désignée en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement de la Présidente, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Mademoiselle Isabelle HELAINE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui témoignent.

Nomination des membres du Directoire, du Président et du Directeur général

Le Conseil de surveillance décide de nommer pour une durée de quatre années devant expirer lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

- En qualité de premier membre du Directoire et de Président du Directoire : Monsieur Pierre-Emmanuel HELAINE, demeurant à FONDETTES (Indre-et-Loire) "La Barre" ;
- En qualité de premier membre du Directoire et de Directeur général : Mademoiselle Catherine HELAINE, demeurant à FONDETTES (Indre-et-Loire) "La Barre".

Chacun d'eux rentrant en séance fait savoir qu'il acceptait le mandat qui leur était confié, et qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une personne peut occuper, qu'il n'était pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 14 des statuts.

La rémunération du Président et du Directeur général sera fixée par une décision ultérieure du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'ils recevront, sur justificatifs, remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Pouvoirs du Directoire

Le Directoire assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers conformément aux dispositions légales et statutaires.

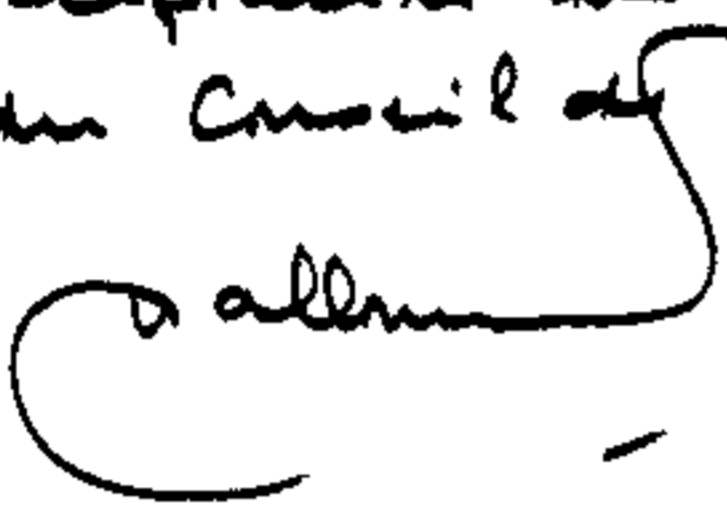
 

Il ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les membres du Conseil de surveillance.

Mme Andrée HELAINE
("Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance")

*Bon pour acceptation des fonctions de
Président du Conseil de Surveillance*


Melle Isabelle HELAINE
("Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance")

*Bon pour acceptation des fonctions
de Vice-Président du Conseil de
Surveillance*


M. Pierre Emmanuel HELAINE
("Bon pour acceptation des fonctions de premier membre du Directoire et de Président du Directoire")

*Bon pour acceptation des fonctions de
premier membre du directoire et de
président du directoire*



Melle Catherine HELAINE
("Bon pour acceptation des fonctions de premier membre du Directoire et de Directeur Général")

*Bon pour acceptation des fonctions de
premier membre du Directoire et de
Directeur Général -*



Monsieur Hugues des GARETS
IPO - Institut Participation de l'Ouest



**L'ARTICLE CHAUSSANT EUROPEEN
ARCHE**

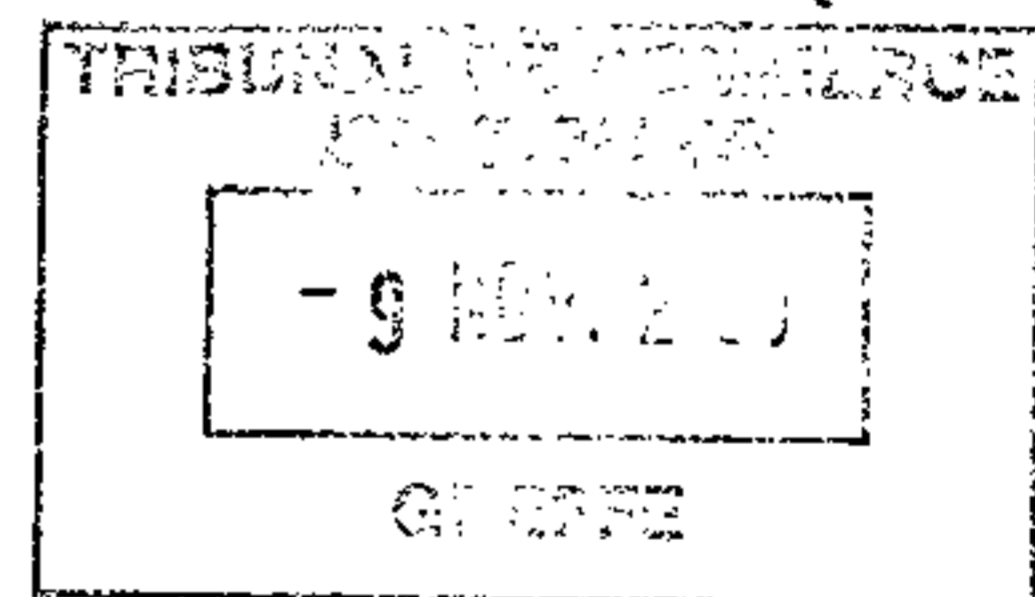
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3 500 000 Euros

Siège social : Rue de Fléteau
CHATEAU RENAULT (Indre et Loire)

604 800 599 RCS TOURS

**STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2000**

(suite à - transformation du mode d'administration de la société par
adoption de la forme à Directoire et Conseil de Surveillance
- augmentation et conversion en Euros du capital social)



2000-04605

ARCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3 500 000 Euros

Siège social : Rue de Fléteau
CHATEAU RENAULT (Indre et Loire)

604 800 599 RCS TOURS

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée par acte authentique passé par devant Maître MONMARCHE, en date du 29 avril 1960, enregistré à TOURS le 4 mai 1960, Folio 70 – N, 629/2, sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination "TOTEM", ayant son siège à TOURS (Indre-et-Loire), 14 Rue Albert Thomas. Puis elle a été transformée en société anonyme à Conseil d'Administration suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 1975.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la société, pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance, à compter du 1er septembre 2000.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes, et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, particulièrement les articles 118 à 150 de la Loi du 24 juillet 1966 et les articles 96 à 119 du Décret du 23 mars 1967, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous articles chaussants, la maroquinerie, les vêtements, et plus généralement tous objets en relation directe ou indirecte avec l'habillement en général, en toutes matières et sous toutes formes, et ce, tant en gros, demi-gros qu'au détail.

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous accessoires et coordonnées, ainsi que les produits d'entretien desdits objets, et ce, dans les conditions ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences français et étrangers, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.
- Toutes activités annexes, connexes et complémentaires, permettant la réalisation directe ou indirecte des opérations susmentionnées.
- La réalisation desdites opérations sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, et ce, tant à l'importation qu'à l'exportation.
- La prise, la mise en gérance libre de tous fonds de commerce exerçant des activités similaires à celles ci-dessus mentionnées ; l'acquisition, la vente et la location de tous locaux nécessaires à ces activités.
- La participation de la société, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer.
- Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"L'ARTICLE CHAUSSANT EUROPEEN"
en abrégé **"ARCHE"** marque déposée

Dans tous les actes, documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme », ou des initiales « S.A. », « à Directoire et Conseil de Surveillance », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au Répertoire des entreprises, et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Rue de Fléteau
CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire),

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 20 avril 1960, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 10 000 francs (DIX MILLE FRANCS) ;
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 1968, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 francs (VINGT MILLE FRANCS) par apport en numéraire.
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 1975, le capital social a été porté à la somme de 100 000 francs (CENT MILLE FRANCS).
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 1976, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), par apport en numéraire.
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 350 000 francs (TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), par apport en numéraire.
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 1987, le capital social a été augmenté de 87 500 francs (QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS) avec constitution d'une prime d'émission à hauteur de 962 500 francs (NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) par apport en numéraire.
- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1988, le capital social a été augmenté de 962 500 francs (NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) par incorporation de la prime d'émission.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté de 21 208 495 francs (VINGT ET UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS) par incorporation de réserves et converti en euros à compter du 1er septembre 2000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de **TROIS MILLION CINQ CENT MILLE (3 500 000) Euros** est divisé en **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) actions** d'une valeur de **MILLE**

(1 000) Euros chacune numérotées de 1 à 3 500 attribuées aux actionnaires au prorata de leurs apports respectifs suite aux transferts d'actions intervenus et aux augmentations de capital.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Directoire pourra répartir les actions en numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible. Compte tenu de cette répartition, le Directoire pourra si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

A défaut de convention contraire, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite d'une augmentation de capital en numéraire, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux articles 187 de la loi du 24 juillet 1966 et 158 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

3. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine destinées à former le capital initial ont été intégralement libérées conformément aux dispositions statutaires.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sont entièrement libres.
2. Tout autre type de cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, même en cas d'adjudication publique, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3. Les mêmes dispositions sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe 2. ci-dessus.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 2. ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et dans les statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.
2. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit, ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit vote aux Assemblées générales Ordinaires et aux Assemblées Générales Extraordinaires est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 – DIRECTOIRE

1. La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres, étant observé que la nomination d'un seul membre ayant alors le titre de directeur général unique n'est possible que lorsque le capital est inférieur à un montant déterminé par la Loi.

2. Le Directeur Général unique, ou les membres du Directoire, sont obligatoirement des personnes physiques, actionnaire ou non.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus 80 ans. Le membre du Directoire en exercice ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les fonctions de Directeur Général unique ou de membre du Directoire sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ou de Commissaire aux comptes de la même société, conformément à la Loi et aux règlements.

Le Directeur Général unique ou les membres du Directoire ne peuvent cumuler leur fonctions avec des mandats de membre du Directoire, Directeur Général unique ou de Président du Conseil d'Administration dans d'autres sociétés que dans la limite et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les fonctions de Directeur Général unique ou de membre du Directoire peuvent être cumulées avec celle de salarié de la société, dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

3. Le Directeur Général unique ou les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. A cette date d'expiration, il est entièrement renouvelé, même pour les personnes nommées en cours de mandat. Ils sont toujours rééligibles.
4. Les fonctions de Directeur Général unique ou de membres du Directoire prennent fin normalement à l'arrivée du terme du mandat, et dans tous les cas énoncés dans les statuts et par la Loi et les règlements.

Le Directeur Général unique ou les membres du Directoire ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance, conformément à la Loi et aux règlements.

Si un membre révoqué a conclu avec la Société un contrat de travail, cette révocation n'a pas pour effet d'y porter atteinte.

ARTICLE 15 – BUREAU - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

1. Dans l'hypothèse où les fonctions du Directoire sont assurées sous la forme collégiale, il est constitué un Bureau composé d'un Président, choisi parmi les membres du Directoire et désigné par le Conseil de Surveillance, et d'un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par son Président ou la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2. Que les fonctions du Directoire soient assurées par un Directeur Général unique ou sous forme collégiale, des procès-verbaux sont dressés et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. Le Directeur Général unique, ou le Directoire pris collégalement, est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général unique ou du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Directeur Général unique représente et engage valablement la Société auprès des tiers.

Dans l'hypothèse où le Directoire est un organe collégial, le pouvoir de représentation et d'engagement peut être exercé valablement par le Président du Directoire ou attribué par le Conseil de surveillance à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le Conseil de surveillance.

3. Le Directeur Général unique, ou le Directoire, dresse et présente une fois par trimestre au Conseil de surveillance un rapport sur la marche de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

4. Le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de surveillance chaque fois qu'il donnera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée.

En outre, sur le plan interne, il est expressément convenu que le Directoire ne pourra réaliser les opérations suivantes que s'il y a préalablement été autorisé par le Conseil de surveillance :

- achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- cautions, avals et garanties, et notamment constitution d'hypothèque sur les immeubles pouvant appartenir à la société, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société,
- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- tous emprunts autres que les lignes de financement courantes.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sauf dérogation prévue en cas de fusion.

Les membres sont choisis parmi les personnes physiques ou morales, propriétaires d'au moins une action, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 90 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance.

Si un des membres nommés est une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Ce dernier est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Si le mandat dudit représentant permanent vient à prendre fin par démission, décès ou révocation, la personne morale est tenue de pourvoir à son remplacement.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

2. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer à tout moment.

3. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 – BUREAU - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat.

Le Conseil nomme à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président ou le Vice-Président convoque le Conseil de Surveillance et dirige les débats.

2. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours conformément à la Loi et aux règlements.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Des procès-verbaux des délibérations sont établis après chaque séance conformément à la Loi et aux règlements.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document à cet effet.
2. Le Conseil de surveillance exerce les pouvoirs propres d'autorisation de certaines conventions qui lui sont dévolus par la Loi dans les limites et conformément aux dispositions légales et réglementaires.
3. Après la clôture de l'exercice, le conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par le Directoire dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chaque année, le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

4. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
5. Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire sont déterminés par le Conseil de surveillance.
2. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil conformément à la Loi et aux règlements.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
2. Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire, ou à défaut, par le Conseil de surveillance ou par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en France indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve des exceptions et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de l'inscription en compte de ses actions cinq jours au moins avant la réunion.
2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions fixées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
3. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

ARTICLE 28 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCES VERBAUX

1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice, ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. Des procès-verbaux des délibérations l'assemblée sont dressés, et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.
2. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.
3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés, ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements survenus depuis la date de clôture de l'exercice, et ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement au nombre des actions de chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'assemblée générale ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Les modalités de la décision, et celles de la régularisation de la situation sont fixées par la loi.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans des deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000.

Certifiés Conforme
